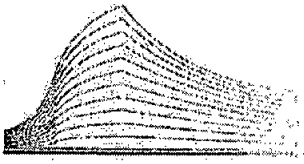


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 1038
Date du prononcé
13 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/726

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000423488-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

V

partie appelante,

représentée par Maître CUESTA loco Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,

Place Marcel Broodthaers 4,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 20 juin 2014,

Vu la requête d'appel du 17 juillet 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 octobre 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 30 mars 2015,



Entendu les conseils des parties à l'audience du 2 mars 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur V. bénéficiait des allocations de chômage.

Sur le formulaire C.1. daté du 23 mars 2009, il a précisé ne pas exercer d'activité accessoire et ne pas aider un indépendant.

Sur le formulaire C.109 daté du même jour, il a indiqué avoir été indépendant à titre principal du 1^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008 et, à titre complémentaire, du 1^{er} avril 2008 au 22 décembre 2008.

2. Le 23 avril 2010, il a été exclu du bénéfice des allocations de chômage du 6 juillet 2007 au 31 mars 2008 pour avoir effectué une activité d'indépendant pour son propre compte.

Il a aussi été exclu du droit aux allocations à partir du 26 avril 2010 pendant une période de 20 semaines pour avoir omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

Le 22 juin 2010, il a été exclu du bénéfice des allocations de chômage, à partir du 1^{er} janvier 2009 pour avoir effectué, à partir du 1^{er} janvier 2009, une activité d'indépendant pour son propre compte.

Le 27 septembre 2011, il a été exclu du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} février 2010 pour avoir effectué, à partir du 1^{er} février 2010, une activité d'indépendant et de gérant de DECLIC COMPANY pour son propre compte.

La récupération des allocations versées du 1^{er} février 2010 au 1^{er} octobre 2011, soit 367 allocations, a été ordonnée.

3. Le 3 avril 2012, l'ONEm a interrogé la Caisse d'assurances sociales pour indépendant SECUREX qui a confirmé que Monsieur V. travaillait en société depuis le 6 juillet 2007.



Sur le formulaire C.1. du 3 juin 2013, Monsieur V() a encore déclaré ne pas exercer d'activité accessoire, ne pas aider un indépendant et ne pas être administrateur de société.

4. Lors de son audition du 29 août 2013, il a déclaré :

« j'ai créé la société Eat Around the Corner Sprl en 2007. Mon comptable m'a conseillé d'avoir une deuxième société pour couvrir financièrement l'autre société (holding). Cette deuxième société s'appelle DECLIC COMPANY Sprl. C'est une société «vide». La société Eat Around the Corner a fait faillite fin 2008. Mais la demande de clôture de DECLIC COMPANY n'a jamais été faite jusqu'à sa faillite. Elle a fait faillite depuis un an. Je suis toujours inscrit chez Securex car je n'arrive pas à fermer ceci (...) Je n'avais aucun revenu de DECLIC COMPANY. Au niveau des statuts, j'étais au statut gratuit (...) Depuis janvier 2009, j'étais en burn-out/dépression, incapable de réaliser la moindre démarche administrative ».

5. Le 30 août 2013, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur V() du bénéfice des allocations de chômage du 2 octobre 2011 au 16 décembre 2012 (articles 44,45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage);
- de récupérer les allocations perçues indûment (article 169 dudit arrêté royal);
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 2 septembre 2013 pendant une période de 26 semaines parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec les droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité);
- de transmettre le dossier à l'auditeur du travail.

Cette décision était, notamment, motivée comme suit :

«Il ressort des bases de données de l'INASTI que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué, du 2 octobre 2011 au 16 décembre 2012 une activité indépendante en tant que gérant de la Sprl DECLIC COMPANY pour votre propre compte.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion de biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45 ».

6. Monsieur Marc V() a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 23 octobre 2013.



Par jugement du 20 juin 2014, le tribunal du travail a confirmé la décision du 30 août 2013 sauf en ce qui concerne l'exclusion et la récupération pour la période du 11 au 16 décembre 2012.

7. Monsieur V... a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, en temps utile, le 17 juillet 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Monsieur V... demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant et de lui accorder le bénéfice de sa demande originale.

L'ONEm demande la confirmation du jugement; il n'a pas introduit d'appel incident pour ce qui concerne la période du 11 au 16 décembre 2012.

III. DISCUSSION

Exclusion du bénéfice des allocations et récupération

9. Il résulte des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'un chômeur ne peut exercer pour son propre compte, une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue, en principe, la preuve d'une activité pour son propre compte qui dépasse la gestion normale des biens propres.

Sauf circonstances particulières, le mandat implique une activité régulière et habituelle. Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est, en effet, à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe; c'est ainsi qu'il doit « exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), CRIDES, Larcier, 2009, p. 208, note 15).

10. Au terme d'une évolution initiée à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle¹, il est admis que le chômeur qui est titulaire d'un mandat dans une société commerciale, peut apporter la preuve de l'absence d'activité en démontrant que le mandat était gratuit et que

¹ Impliquant le caractère à nouveau réfragable de la présomption d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des mandataires de société (voy. Cour const., n° 176/2004 du 3 novembre 2004).



la société n'avait pas de réelle activité (voy., notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 25 octobre 2012, RG n° 2011/AB/49).

Depuis juin 2010, l'ONEm admet cette possibilité de preuve contraire (voy. ONEm, « Traitement des dossiers de cumul avec activité indépendante (listings de cumul L302) – conclusions de la concertation », RIODOC n° 100351, 28 juin 2010, www.onemtech.be, pp 3-4).

Mais la preuve de la gratuité ne suffit pas : il faut, en pratique, aussi démontrer que la société n'exerce pas d'activité ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées rendant la gestion sans objet véritable.

11. Comme l'a relevé le tribunal, Monsieur V. était l'associé unique de la SPRL DECLIC COMPANY qui avait son siège à son domicile et dont il était le seul gérant.

Il résulte du répertoire général des indépendants que pendant la période litigieuse, soit du 2 octobre 2011 au 10 décembre 2012, Monsieur V. était assujéti au statut social des travailleurs indépendants, en tant qu'indépendant à titre principal.

En soi, le fait que Monsieur V. n'aurait pas versé ses cotisations sociales en 2011 et 2012 et a obtenu une dispense pour les cotisations des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2012, n'est pas une preuve de ce que le mandat n'impliquait aucune activité; au contraire, le fait qu'il était toujours affilié à une caisse d'assurances sociales et a sollicité une dispense des cotisations sociales normalement dues tend à confirmer l'effectivité de son activité.

Comme cela avait déjà été suggéré par le tribunal, l'absence d'activité de Monsieur V. aurait éventuellement pu être démontrée en établissant l'absence d'activité de la société.

Pour cela, il aurait fallu qu'il produise des pièces, comme des déclarations TVA ou des avertissements extraits de rôle, pour démontrer l'absence de prestations réalisées par la SPRL DECLIC COMPANY.

Or, aucune pièce n'est produite en ce sens.

12. Il y a donc lieu de confirmer que Monsieur V. a en tant que gérant de la SPRL DECLIC COMPANY, exercé une activité incompatible avec les allocations de chômage.

Le fait que le mandat n'ait pas été directement rémunéré, n'empêche pas qu'en tant qu'associé unique, Monsieur V. était susceptible, grâce à son activité, d'accroître la valeur de la société et donc de ses parts sociales.



13. En résumé, le jugement doit être confirmé en ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage entre le 2 octobre 2011 et le 10 décembre 2012 et en ce qui concerne la récupération des allocations versées pendant cette période.

Sanction pour absence de biffure de la carte de contrôle

14. Il résulte de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'une exclusion du bénéfice des allocations de chômage, pour une période de 4 à 26 semaines, peut être décidée lorsque le chômeur a omis de mentionner sur sa carte de contrôle, l'exercice d'une activité incompatible avec les allocations de chômage.

En l'espèce, Monsieur V n'a jamais mentionné son activité de gérant sur sa carte de contrôle.

Une sanction est donc justifiée.

15. En ce qui concerne la hauteur de la sanction, il y a lieu de confirmer une exclusion de 26 semaines dans la mesure où par le passé, Monsieur V a déjà été sanctionné à plusieurs reprises pour avoir poursuivi la gestion d'une ou plusieurs de ses sociétés, tout en conservant les allocations de chômage.

Il ne semble pas vouloir comprendre que sauf circonstances particulières non démontrées en l'espèce, la gestion d'une société n'est pas compatible avec l'octroi des allocations de chômage.

Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne la sanction d'exclusion, également.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

PAGE 01-00000423488-0007-0008-01-01-4



Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

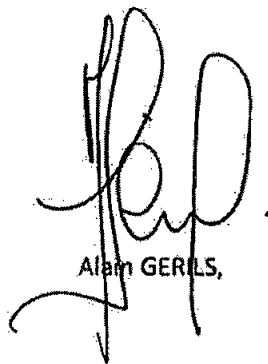
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 avril 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

